

PLAN D'ACTION POUR UN MILIEU SAIN ET BIENVEILLANT



Christ-Roi

Document présenté à l'équipe-école et approuvé
par le conseil d'établissement le 19 mai 2021
résolution CE-1146-23

Le plan de lutte est accessible au :

<http://www.csharricana.qc.ca/CHRIST-ROI/ACCUEIL>

L'intimidation

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »

LIP 2012

Avril 2023

1° L'analyse de la situation au regard des actes d'intimidation et de violence.

L'école primaire Christ-Roi est une école de quartier qui donne ses services dans un seul bâtiment. Dans l'établissement de l'école Christ-Roi, nous offrons le service de Passe-Partout ainsi que l'enseignement préscolaire (maternelle 4 et 5 ans) et primaire de la 1^{re} à la 6^e année.

Dans notre école, nous plaçons au cœur de nos actions quotidiennes des valeurs de respect, d'entraide, d'engagement de responsabilisation et d'autonomie afin d'instaurer un climat propice à la réussite de tous nos élèves et ce, par la mise en application de notre projet éducatif « Le respect: une formule gagnante ».

A Christ-Roi, nos élèves, leurs parents, ainsi que les membres de notre équipe-école et des communautés, travaillent en collaboration pour faire de notre école un milieu de vie agréable favorisant la réussite éducative et l'épanouissement de nos élèves. Au total cette année, la clientèle compte 150 élèves de la maternelle à la 6^e année et 3 élèves au préscolaire Passe-Partout. Plusieurs intervenants travaillent dans notre école primaire afin de véhiculer les valeurs de celle-ci soit : Engagement, Respect et Entraide. Ce personnel est stable depuis quelques années déjà.

Un comité de travail représentatif est formé afin de coordonner les travaux concernant la violence et l'intimidation dans les écoles. Voici les membres du comité : Une enseignante du milieu, la technicienne, la psychoéducatrice ainsi que la direction de l'école.

Afin d'avoir un portrait de la situation de violence dans notre école, un questionnaire sur l'intimidation est passé dans les classes de la 3^e à la 6^e année et une analyse et interprétation des résultats est présentée à toute l'équipe-école et au Conseil d'Établissement. Un questionnaire adapté au préscolaire et au 1^{er} cycle a été bâti par la psychoéducatrice et sera effectué annuellement. Cette analyse a démontré que la plupart des élèves se sentent en sécurité à l'école et très peu subissent de la violence (moins de 10%). Les résultats du préscolaire et du premier cycle diffèrent quelque peu des autres répondants, considérant l'âge de ceux-ci et leur apprentissage face aux habiletés sociales.

QUELQUES DÉFINITIONS

La violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » art. 13, LIP 2012

Le conflit :

Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale ne sont pas nécessairement considérées comme de l'intimidation.

L'intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; ». art. 13, LIP 2012 L'intimidation est une agression (rapport de force inégal) et non un conflit.

Les critères qui permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- Un acte de violence ou d'intimidation, avec l'intention ou non de faire du tort;
- L'inégalité des pouvoirs entre celui qui intimide et celui qui est intimidé;
- Des sentiments de détresse, dont le sentiment d'impuissance, de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- La répétition et la persistance de gestes ou paroles agressants.

La cyberintimidation :

C'est de l'intimidation qui prend forme dans l'espace virtuel.

- Elle peut se produire à partir de n'importe où et n'importe quand : l'espace virtuel est accessible en tout temps et presque en tout lieu.
- Elle peut rejoindre plusieurs témoins, ce qui permet la propagation des mots et des images instantanément, de façon illimitée et irréversible.
- Elle peut se produire en catimini et échapper à la supervision des parents, enseignants et autres adultes responsables.

Elle est particulièrement néfaste parce que l'espace virtuel peut avoir un effet de déresponsabilisation, car l'auteur de l'agression peut nier les faits et ne pas reconnaître ses actes. Il peut aussi favoriser la dépersonnalisation et le manque d'empathie : étant face à un écran, l'auteur de l'agression a moins de retenue dans ses propos que s'il était face à la personne victime et il ne peut voir les effets de ses gestes sur l'autre.

La cyberintimidation peut se manifester par des menaces, insultes, rumeurs, harcèlement, discrimination, dénigrement, diffamation, etc.

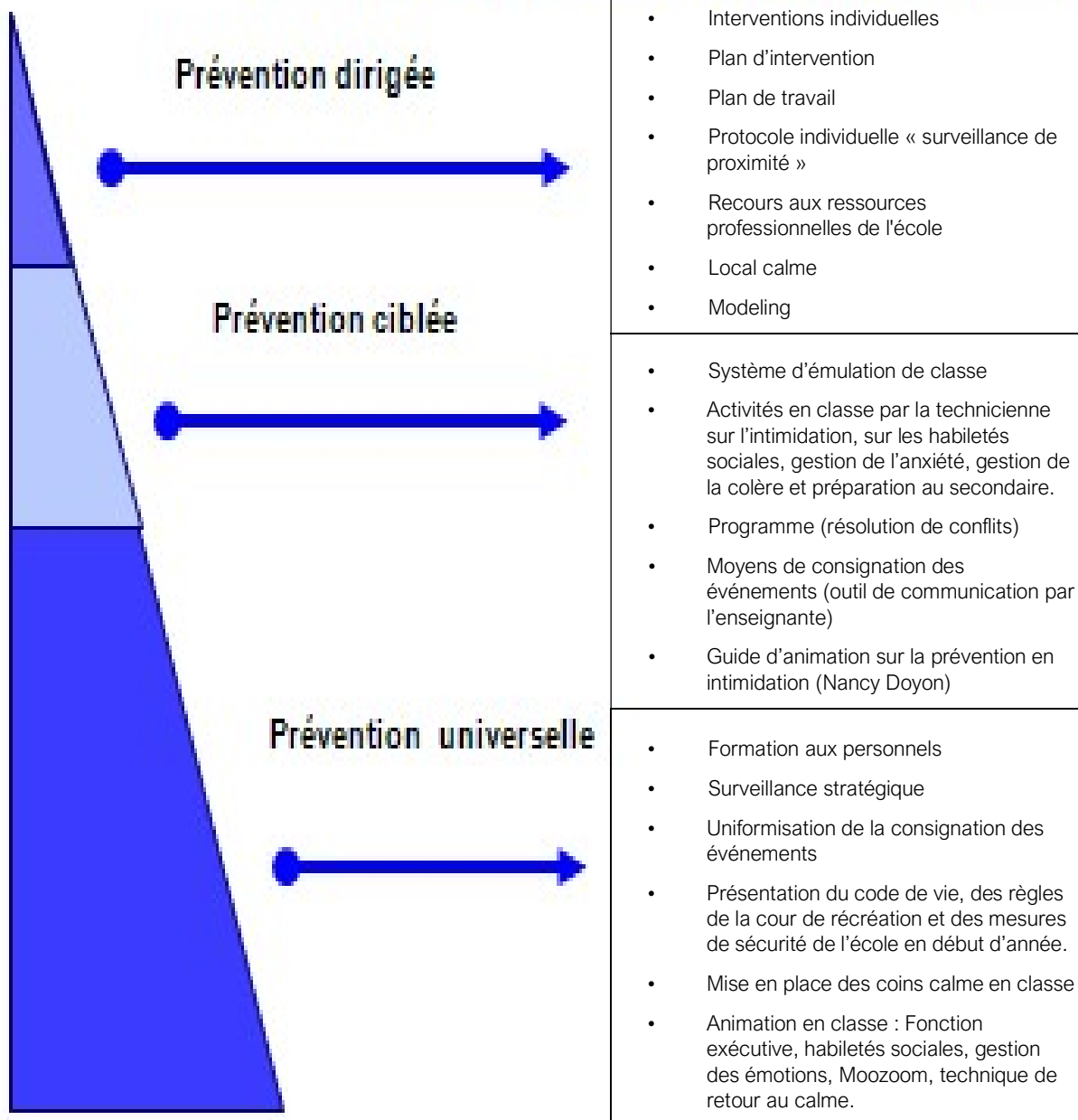


2° Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique.

Voici les actions de prévention à l'école Christ-Roi pour chacun des niveaux

2022-
2023

Les 3 niveaux de prévention



3° Les mesures favorisant la collaboration des parents.

PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME – TÉMOIN – AUTEUR

Votre enfant vous dit qu'il vit une situation d'intimidation ou de violence ou vous avez des doutes...

Votre enfant vous dit qu'il a été témoin d'une situation d'intimidation ou de violence...

Vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres ou il vous en parle...

Quoi faire ?

- Prenez le temps de consulter ce document afin de vous familiariser avec ce qu'est la violence, l'intimidation, le conflit et la cyberintimidation;
- Aider votre enfant à signaler la situation :
 - Contacter la direction ou la psychoéducatrice : 819-732-6503;
 - Lui expliquer la situation.
- Prendre connaissance des outils disponibles sur demande pour les parents.
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève victime;
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève témoin;
 - Aide-mémoire pour les parents d'un élève auteur d'agression.

L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur et sont interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. Une intervention est nécessaire.

Tout élève qui adopte ces comportements s'expose aux **sanctions** suivantes, déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité):

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Réflexion;
- Réparation;
- Appel téléphonique aux parents;
- Plan d'intervention;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Références à des services internes ou externes;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Ces sanctions sont en lien avec le Code de vie de l'école.

Si vous êtes insatisfaits du traitement du signalement, que votre enfant ait été victime, témoin ou agresseur, vous pouvez alors vous adresser au centre de service.

Au niveau du Centre de service scolaire Harricana :

- **Les parents** peuvent présenter leur plainte au responsable de l'examen des plaintes s'ils n'ont pas trouvé satisfaction auprès de la direction de leur école.
- S'il y a toujours insatisfaction, le protecteur de l'élève peut analyser la situation et faire ses recommandations à la commission scolaire.

4° Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Rôles et responsabilités de divers acteurs lors d'un acte de violence

Direction

- Prendre connaissance du signalement;
- Évaluer rapidement l'événement;
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte;
- Mettre en place des mesures de protection;
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident;
- Rencontrer les témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation;
- Informer les parents de la situation et les impliquer dans la recherche de solutions;
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école;
- Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Consigner l'acte d'intimidation selon les modalités de consignation.
Transmettre au besoin, dans le respect de la protection des renseignements personnels.

Autre personne témoin

- Parent;
- Tout autre témoin d'un acte de violence;
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements.

Élève visé ou témoin

- Victime d'un acte de violence;
- Témoin d'un acte de violence;
- Signale l'événement selon les modalités retenues par l'école dans le respect de la protection des renseignements (confidentialité).

Adulte témoin (membre du personnel)

- Témoin d'un acte de violence;
- Intervenant direct;
- Tous les adultes (membre du personnel, service de garde, chauffeur d'autobus);
- Mettre fin à la violence;
- Nommer le comportement;
- Orienter vers les comportements attendus;
- Vérification sommaire auprès de l'élève ciblé.

Adulte responsable du suivi des signalements

- Personnes qualifiées désignées par la direction;
- Prendre connaissance du signalement;
- Contacter la personne qui a fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande (dans un délai de 24 à 48 heures);
- Évaluation rapide du signalement. Contacter en toute confidentialité la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations ;
- Intervention (pour les élèves à risques ou concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation);
- Suivi;
- Consignation et transmission.

5° Les actions qui sont prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

- Assurer la sécurité de tous;
- Recueillir les informations des personnes impliquées en rencontrant les élèves concernés afin de valider leurs versions et d'éclaircir la situation;
- Consignation des informations recueillies;
- Planifier les interventions avec les outils adaptés;
- Assurer le suivi auprès de tous les acteurs impliqués ainsi que les parents.

6° Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Toutes les fiches de consignation d'événement ou d'acte d'intimidation sont acheminées à la direction, aux intervenants et à la psychoéducatrice. Seules ces personnes y ont accès. Ces fiches sont classées de façon confidentiel.

Lorsqu'un élève dénonce un acte de violence ou d'intimidation, la confidentialité lui est assurée. Celui-ci est rencontré de façon discrète.

Lorsqu'un parent dénonce une situation semblable, la direction ou la psychoéducatrice assure un suivi de façon discrète et confidentielle.

7° Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

- Surveillance accrue lors des transitions et des récréations;
- Outiller les victimes, les témoins et les auteurs afin qu'ils développent et adoptent les comportements attendus;
- Rencontres de groupe ou individuelles et assurer les suivis;
- Référence aux services d'aide de l'école ou auprès des partenaires;
- Travailler en collaboration avec la direction et l'équipe d'intervention de l'école (psychologue, psychoéducatrice et TES) pour évaluer les mesures à prendre;
- Un appel aux parents pourrait être fait pour expliquer les mesures de soutien mises en place et demander leur collaboration au besoin.

8° Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

Afin de faciliter les actions qui doivent être prises lors de violence ou intimidation, l'équipe-école a pris le temps de distinguer ce que sont des manquements mineurs versus des manquements majeurs.

MANQUEMENTS MINEURS

- Refus de conséquences ou de respect des consignes;
- Langage inapproprié ou geste grossier;
- Argumentation;
- Lancer des objets (sable, neige ou autres);
- Possession de matériel non-nécessaire ou inapproprié;
- Bousculades, jambettes, se tirailler;
- Etc.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER VERS UN AVERTISSEMENT, FICHE DE RÉFLEXION, UNE RÉPARATION, COMMUNICATION AUX PARENTS, PERTE DE PRIVILÈGE, ARRÊT D'AGIR, ETC.

MANQUEMENTS MAJEURS

- **Violence verbale :**
 - Insulter, injurier, humilier, harceler, se moquer méchamment de quelqu'un;
 - Intimider, menacer, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré.
- **Violence physique :**
 - Brutaliser, battre, frapper, infliger des blessures, faire preuve de cruauté physique;
 - Cracher sur quelqu'un;
 - Utiliser un objet pouvant blesser quelqu'un (bâton, roche, crayon, bouteille, ciseaux, couteaux, etc.).
- **Harcèlement sexuel :**
 - Exprimer des propos sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un d'exprimer ces propos;
 - Poser des gestes sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un ou demander à quelqu'un de les poser;
 - Émettre des commentaires déplacés sur l'orientation sexuelle de quelqu'un.
- **Vol et vandalisme :**
 - Endommager volontairement ou voler la propriété de quelqu'un;
 - Détruire délibérément le bien d'autrui.
- **Toxicomanie :**
 - Posséder, échanger, vendre, inciter, forcer ou consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

CES MANQUEMENTS POURRAIENT ALLER D'UN ARRÊT D'AGIR À L'ÉCOLE JUSQU'À LA SUSPENSION À LA MAISON.

INTIMIDATION (PROTOCOLE D'INTERVENTION)

- Prévention (référence au tableau des trois niveaux nommés précédemment);
- Intervention (en trois étapes) :
 - 1^{ère} étape (premier manquement);
 - 2^e étape – récurrence (l'événement se reproduit malgré l'avertissement);
Retour auprès de la victime afin de vérifier la situation et ce de façon quotidienne.
 - 3^e étape – persistance de la situation d'intimidation.

N.B. Le détail des interventions est disponible auprès des intervenants de l'école.

9° Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée.

- L'événement est rapidement évalué ;
- Rencontre avec la victime et lui offrir aide et soutien nécessaire ;
- Si nécessaire, on met en place des mesures de protection ;
- Interventions auprès des acteurs de l'acte d'intimidation (agresseur, témoins...). Prendre leur version de la situation ;
- Informer les parents des victimes, agresseurs et témoins (ou complices) ;
- Si nécessaire, les élèves concernés (victimes, agresseurs, témoins) peuvent avoir recours aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté ;
- Consignation de l'acte d'intimidation de façon confidentielle et assuré un suivi des différents acteurs éventuellement si nécessaire ;
- La victime est invitée à tout de suite venir dénoncer à la direction, à la psychoéducatrice ou la technicienne, si les actes d'intimidation se poursuivent.